



Contrat moral au profit des licenciés FFS

Vu la mise en place du dispositif vigie renforcée à partir du 29 avril 2015.

Vu l'arrêté préfectoral du n° 321 du 07 février 2023 interdisant la pratique du surf et de ses disciplines associées sur l'ensemble du Département de la Réunion et en dehors des ZONEX (zones expérimentales).

Article 2 : Ces activités ne peuvent se pratiquer dans des conditions définies par arrêté municipal que dans les zones suivantes

1/ les lagons ;

2/ les espaces aménagés et surveillés hors lagons ;

3/ les zones d'expérimentation opérationnelle (ZONEX) dans les lesquelles les activités ne pourront se pratiquer qu'en cas de conditions environnementales adaptées et à condition que soient mises en œuvre des mesures d'informations explicites des usagers et que soient déployés des mesures de surveillance et d'alerte ainsi que des équipements spéciaux de réduction du risque requin, l'ensemble devant être formalisé dans un protocole annexé à un arrêté municipal.

Arrêté municipal ville de Saint Paul n° 18101302 du 23 octobre 2018.

Arrêté municipal de la ville de Trois Bassins n° 913 AM 2022 du 30 novembre 2022

Je soussigné(e),, licencié(e)
ou éducateur à la FFS, m'engage à ne pas surfer en dehors des zones sécurisées
(ZONEX) sur le département de la Réunion.

Je m'engage à respecter à la lettre le protocole, les règles et règlements de la Ligue
Réunionnaise de Surf et du dispositif 'Vigies Requins Renforcées » : horaires
d'ouverture, consignes, drapeaux et interdictions.

(<https://www.surfingreunion.com/vrr/>)

A.....le.....,

Signature du licencié(e) FFS (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Signature du représentant légal pour les mineurs :